

PRÉFECTURE
Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Section des Installations Classées
DCPPAT – BICUPE -SIC – LL - n° 2019 – 297

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Communes de FEBVIN-PALFART, FLECHIN et LAIRES

SOCIÉTÉ PARC ÉOLIEN DU PAYS A PART SARL

ARRÊTÉ DE REFUS D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Le Préfet du Pas-de-Calais,

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'énergie ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code forestier ;

VU le code de la Défense ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

VU le Code des Transports ;

VU le Code du Patrimoine ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU la Directive Européenne n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, dite directive « Habitats » ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique **2980** de la nomenclature des Installations Classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus à l'article **R.323-30** du Code de l'Energie ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

VU la demande présentée en date du 6 octobre 2017 et complétée le 10 décembre 2018 par la Société **PARC ÉOLIEN DU PAYS A PART SARL**, dont le siège social est situé 16, boulevard Montmartre à PARIS (75009), en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 5 aérogénérateurs d'une puissance maximale cumulée comprise entre 15 et 18 Mw, sur le territoire des communes de FEBVIN-PALFART, FLECHIN et LAIRES ;

VU les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

VU l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) en date du 19 février 2019 ;

VU le mémoire en réponse à l'avis de la MRAE transmis par l'exploitant le 14 mars 2019 ;

VU la décision en date du 14 mars 2019 de M. le Président du Tribunal Administratif de Lille désignant M. Jean-Marie PATOUT en qualité de Commissaire Enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 portant ouverture d'une enquête publique du 24 avril 2019 au 24 mai 2019 inclus sur le territoire des communes de : Auchy-au-Bois, Beaumetz-les-Aire, Bomy, Boyaval, Enquin-les-Guinegatte, Equirre, Erny-Saint-Julien, Estrée-Blanche, Febvin-Palfart, Fiefs, Fléchin, Fontaine-lès-Boulans, Fontaine-lès-Hermans, Heuchin, Hézecques, Laire, Ligny-lès-Aire, Lisbourg, Matringhem, Nedon, Nedonchel, Prédefin, Rely, Sachin, Vincly et Westrehem ;

VU la publication de l'avis d'enquête publique dans les journaux locaux ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes concernées, de l'avis au public ;

VU le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 24 juin 2019 ;

VU l'avis du Ministère de la Défense en date du 28 novembre 2017 ;

VU l'avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile du 9 janvier 2018 ;

VU les avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date des 15 décembre 2017 et 28 janvier 2019 ;

VU la saisine des communes concernées par le rayon d'affichage du 1^{er} avril 2019 ;

VU la délibération du conseil municipal de BEAUMETZ-LES-AIRE du 5 avril 2019 ;

VU la délibération du conseil municipal de ESTREE-BLANCHE du 11 avril 2019 ;

VU la délibération du conseil municipal de VINCLY du 23 avril 2019 ;

VU la délibération du conseil municipal de WESTREHEM du 17 mai 2019 ;

VU la délibération du conseil municipal de FEBVIN-PALFART du 28 mai 2019 ;

VU la délibération du conseil municipal de LAIRES du 29 mai 2019 ;

VU la délibération du conseil municipal de NEDONCHEL du 4 juin 2019 ;

VU la délibération du conseil municipal de LIGNY-LES-AIRE du 5 juin 2019 ;

VU la délibération du conseil municipal de FONTAINE-LES-HERMANS du 7 juin 2019 ;

VU le rapport du 11 octobre 2019 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspection de l'Environnement ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspecteur de l'Environnement le 24 octobre 2019 ;

VU l'avis défavorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 5 novembre 2019 à la séance de laquelle le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 6 novembre 2019 ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT, en premier lieu, que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions de l'article **L.512-1** du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que ce même article dispose : « *L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre Ier.* » ;

CONSIDÉRANT que l'article **L.181-3 I** du Code de l'Environnement dispose « *L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dudit Code, selon les cas.* » ;

CONSIDÉRANT que le projet de la société PARC ÉOLIEN DU PAYS PART SARL, constitué de 5 aérogénérateurs dont la hauteur au moyeu sera de 69 à 75 m suivant le modèle de machines retenu, est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise à autorisation au titre de la rubrique **2980** de la nomenclature des Installations Classées « *installations terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent* » ;

CONSIDÉRANT que les intérêts protégés visés à l'article **L.511-1** du Code de l'Environnement, applicable aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sont : « *la commodité du voisinage, [...] la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, [...], la conservation des sites et des monuments, ainsi que des éléments du patrimoine archéologique* » ;

CONSIDÉRANT, en deuxième lieu, que le projet consiste à implanter 5 aérogénérateurs d'une hauteur maximale au moyeu de 75 mètres selon le modèle d'éoliennes qui sera retenu, et un diamètre de rotor maximal de 112 mètres, soit une hauteur totale en bout de pale de 125 mètres ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'autorisation environnementale indique que « *Le projet du Pays à Part se situe sur un des derniers plateaux agricoles des collines Nord de l'Artois avant de descendre dans les plaines humides de la Lys et du Pays d'Aire. Ce plateau agricole, légèrement ondulé et entaillé de petites vallées, se situe à l'interface des paysages de l'Artois, des Flandres et du bassin minier.* » ;

CONSIDÉRANT que le volet paysager de l'étude d'impact précise que « *Les petites contre-vallées escarpées offrent des micro-paysages de grande qualité, à préserver* » ;

CONSIDÉRANT donc que le paysage dans lequel doit s'inscrire le projet présente un intérêt particulier ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des coupes transversales figurant dans le volet paysager de l'étude d'impact indique : « *Les micro-paysages des vallées du Surgeon et du Puits sans Fond (Fléchin avec église inscrite) montrent des impacts et effets de surplomb potentiels* » (page 78). La même étude précise page 127 : « *Les co-visibilités avec l'église inscrite de Fléchin se feront plus nombreuses depuis les chemins passant sur les plateaux environnants* » (photomontage n°8) ;

CONSIDÉRANT que le projet s'implante dans un secteur qui constitue actuellement une respiration paysagère entre les parcs de la Haute Lys à l'ouest, les parcs de la Motte et de la Carnoye au nord-est et les parcs de Sachin et Fiefs au sud-est ;

CONSIDÉRANT que le projet comble donc un espace de respiration visuelle. Il ne laisse des distances que de 1,2 km à 2,5 km entre deux parcs éoliens (page 47 du volet paysager), alors que l'espace de respiration est de 5 km sans ce projet ;

CONSIDÉRANT qu'il participe ainsi à un effet de mitage, générant une uniformisation des paysages de ce secteur par la prégnance et la présence éolienne. Le contexte éolien étant déjà dense dans le secteur, cet effet de mitage se traduit par un risque d'effet de saturation visuelle ;

CONSIDÉRANT en effet que dans un rayon de 10 km, l'étude d'impact recense 61 éoliennes construites, 10 éoliennes accordées et 8 éoliennes en instruction ;

CONSIDÉRANT que l'étude paysagère indique, dans sa partie consacrée aux phénomènes d'encerclement, que l'implantation du projet éolien du Pays à Part réduirait de 30° le plus grand angle de vue sans éolienne pour la commune de Bomy celui-ci s'établissant alors à 70°, et de 5° le plus grand angle de vue sans éolienne pour la commune de Fléchin cet angle prenant également la valeur de 70° en cas de réalisation du projet (carte page 128 et tableau page 129 du volet paysager de l'étude d'impact) ;

CONSIDÉRANT que l'étude paysagère indique en conclusion : « *Certains secteurs comme les plaines est du Pays d'Aire, les terrils d'Auchy-au-Bois et Auchel et les secteurs éoliens denses de Fruges / Coyecques / La Haute Lys montrent des phénomènes de saturation visuelle plus ou moins avérés ou locaux. Ces phénomènes agissent essentiellement au travers de vues éloignées où le projet du Pays à Part s'inscrit dans un contexte éolien pré-existant. Le projet participe plus fortement à ces phénomènes au niveau de la RD341, par les effets de superposition avec le parc de la Carnoye.(photomontage 22)* » ;

CONSIDÉRANT que la Route Départementale 341 est considérée, dans l'Atlas des Paysages du Nord-Pas-de-Calais, comme « *la voie royale de découverte du haut Pays d'Aire* » (page PA 17) ;

CONSIDÉRANT de plus, que l'étude paysagère indique : « *Au regard du bilan éolien du Pas-De-Calais réalisé en 2012, le projet du Pays à Part s'inscrit dans un secteur où des développements éoliens en « taches d'huile » ont été constatés présageant des phénomènes de mitages potentiels qui nécessitent une analyse des phénomènes de saturation visuelle potentiels* » ;

CONSIDÉRANT que l'autorité environnementale, dans son avis du 19 janvier 2019 susvisée recommande : « *d'étudier une implantation autre du projet, en densifiant les parcs déjà existants* » ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes envisagées marqueront fortement les paysages et les lieux de vie proches comme l'illustrent les photomontages 2.2, 3.1, 3.2 et 3.3 ;

CONSIDÉRANT, au regard de ce qui précède, que le projet d'implantation des 5 éoliennes du parc éolien du Pays à Part est de nature à porter atteinte à la commodité du voisinage, à la conservation des perspectives monumentales et à la protection des paysages ;

CONSIDÉRANT, en troisième lieu, que les prospections réalisées dans le cadre de l'élaboration de l'étude d'impact ont mis en évidence la présence, dans la zone d'implantation du projet, d'au moins 8 espèces de chiroptères ;

CONSIDÉRANT que l'expertise paysagère annexée à l'étude d'impact précise que l'activité se concentre à proximité des haies et des boisements ;

CONSIDÉRANT que toutes les espèces de chiroptères sont protégées en France au titre des dispositions de l'article **L.411-1** du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT de plus, que l'une des espèces identifiées, le Grand Murin, est inscrite à l'annexe II de la directive « Habitats » et présente des enjeux forts en matière de conservation à l'échelle européenne ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes prévues par le projet vont s'implanter, à l'exception de la machine **E3**, à proximité des haies ou des boisements ;

CONSIDÉRANT en effet, qu'il ressort du mémoire en réponse adressé par le pétitionnaire au commissaire enquêteur que les distances entre le bout de la pale des éoliennes projetées et les premières haies ou premiers boisements sont respectivement, pour les machines **E1**, **E2**, **E5** et **E6** de 51,6 m ; 69,7 m ; 57,6 m et 57,6 m ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'impact du porteur de projet tente d'apporter des éléments justificatifs quant à l'implantation d'éoliennes à moins de 200 mètres des boisements et des haies. L'étude illustre ainsi, sur la base de simples relevés ponctuels, que l'activité chute et reste relativement homogène à partir de 50 mètres des haies ;

CONSIDÉRANT que ces éléments ne permettent pas de considérer qu'implanter des éoliennes à moins de 200 mètres de haies n'est pas problématique quant aux impacts engendrés sur les chiroptères ;

En effet, la problématique n'est pas uniquement l'augmentation des risques de collisions : la perte d'habitats est également à considérer. Les récentes études menées (*Influence des éoliennes sur la fréquentation des haies et leurs abords par les chiroptères* – Kévin Barré, Romain Julliard, Isabelle Le Viol et Christian Kerbirou – MNHN, CESCO, UMR 7204, Paris) sur l'étude de l'influence des éoliennes sur la fréquentation des haies et leurs abords par les chiroptères illustrent que les éoliennes peuvent engendrer une désertification des haies par les chauves-souris ;

En effet, l'étude réalisée en Bretagne et Pays de Loire conclut que l'on observe une diminution de l'ordre de 50 % de l'activité des chiroptères à une distance de 500 mètres des éoliennes par rapport à une distance de 1 000 mètres. Elle a également mis en avant une désertification de 2 400 km de haies sur la zone étudiée ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a prévu de mettre en place un bridage en faveur des chiroptères, ce qui est une mesure de réduction et non d'évitement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant conclut que le projet engendre un impact nul sur les chiroptères ;

CONSIDÉRANT cependant qu'il apparaît, au vu des éléments mentionnés ci-dessus, que l'impact est sous-estimé (implantation d'éoliennes proches de boisements et de haies notamment). De plus, l'état initial est insuffisant, du fait d'une pression d'inventaire insuffisante, de sorte que l'efficacité de la mesure de bridage proposée n'est pas établie ;

CONSIDÉRANT en effet que l'écoute en continu a été menée de juin à octobre 2017 et non dès début mars, en justifiant que l'étude s'appuyait sur la période de mise-bas (pourtant plus précoce) ; que les hauteurs retenues pour les écoutes en altitude ont été 10 m et 75 m sans explication, et qu'elles ne sont pas en adéquation avec les préconisations sans que cela ne soit justifié, et que la pertinence des informations ne peut donc être garantie ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'en raison des impacts du projet de parc éolien sur les chiroptères et des insuffisances de l'étude d'impact quant à l'évaluation de cet impact, il convient de refuser cette demande ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La demande d'autorisation environnementale présentée par la **Société PARC ÉOLIEN DU PAYS PART SARL**, dont le siège social est situé 16, boulevard Montmartre à PARIS (75009), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 5 aérogénérateurs d'une puissance maximale cumulée comprise entre 15 et 18 Mw, sur le territoire des communes de FEBVIN-PALFART, FLECHIN et LAIRES, **est refusée**.

ARTICLE 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de DOUAI, place Charles de Polinchove – CS 20705 – 59507 DOUAI Cedex :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'arrêté ;

La Cour Administrative d'Appel de Douai peut être saisie par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de FEBVIN-PALFART, FLECHIN ET LAIRES, et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en mairies de FEBVIN-PALFART, FLECHIN et LAIRES. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires de ces communes.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté et à la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Pas-de-Calais.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de SAINT-OMER et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Société PARC ÉOLIEN DU PAYS PART SARL et dont une copie sera transmise aux maires de FEBVIN-PALFART, FLECHIN et LAIRES.

Arras, le 17 DEC. 2019

Le Préfet,


Fabien SUDRY



Copies destinées à :

- PARC ÉOLIEN DU PAYS PART SARL - 16, boulevard Montmartre – 75009 PARIS
- Sous-Préfectures de Béthune, Montreuil-sur-Mer et Saint-Omer
- - Mairies de Auchy-au-Bois, Beaumetz-les-Aire, Bomy, Boyaval, Enquin-les-Guinegatte, Equirre, Erny-Saint-Julien, Estrée-Blanche, Febvin-Palfart, Fiefs, Fléchin, Fontaine-lès-Boulans, Fontaine-lès-Hermans, Heuchin, Hézecques, Laires, Ligny-lès-Aire, Lisbourg, Matringhem, Nedon, Nedonchel, Prédefin, Rely, Sachin, Vincly et Westrehem
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Service Risques
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer
- Agence Régionale de Santé – Délégation du Pas-de-Calais
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
- Dossier
- Chrono